

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 98

présenté par
M. Descoeur

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le défaut de réponse de l'administration dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent article emporte présomption de bonne foi, au bénéfice de la personne en cause, dans l'application erronée de règles de droit à une situation de fait n'affectant pas l'intérêt des tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le silence qui serait gardé par l'administration, en violation du délai prescrit à l'alinéa 5, ne doit pas porter préjudice à la personne qui a demandé qu'une position formelle soit prise sur l'application des règles de droit à une situation de fait n'affectant pas les intérêts de tiers.